



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 du 16 février 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 16 février 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 16 février 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs

n° 13 du 16 février 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-12 du 14 février 2022 modifiant l'agrément de l'organisme FRANCE STAGE PERMIS pour les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-41 du 11 février 2022 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées aux fins d'inventaire de zones humides

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – Délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2022-5 du 14 février 2022 actualisant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Angers

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE n° 2022 - 12
**Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2019-114 du 11 juillet 2019, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, sous le numéro R 19 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FRANCE STAGE PERMIS", dont le siège social se situe ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAUCH.

Considérant la demande du 27 janvier 2022, présentée par l'établissement FRANCE STAGE PERMIS, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Foyer Marguerite d'Anjou - 52 boulevard du Roi René – 49000 ANGERS
- Hôtel de France – 8 place de la Gare – 49100 ANGERS
- Habitat jeunes du Choletais - 5, rue de la casse – 49300 CHOLET
- Hôtel Kyriad Angers Ouest Beaucouzé – 8 avenue Aliénor d'Aquitaine - 49070 BEAUCOUZE
- Hôtel Adagio - 94 avenue du Général De Gaulle – 49400 SAUMUR
- Hôtel Kyriad - 23, rue Daillé – 49400 SAUMUR
- O'Parc du Louet – 6 Lieu dit "Le Ruau" - 49610 MURS ERIGNE"

Les autres articles restent inchangés.

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Hugo SPORTICH.

Fait à Angers, le 17 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la chef du bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 41
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins d'inventaire de zones humides
(Maître d'ouvrage : Commune de Val du Layon)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du ministre des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-059 du 7 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants du Layon et de l'Aubance en vigueur qui prévoit la réalisation d'inventaires de zones humides et d'éléments bocagers dans son périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu-sur-Layon, Val du Layon et Chaufond-sur-Layon, respectivement datées des 2, 3 et 16 décembre 2019 ;

Vu la convention en date du 21 décembre 2020 relative au groupement de commandes constitué par les communes de Beaulieu-sur-Layon, Chaufond-sur-Layon et Val du Layon, désignant la commune de Val du Layon coordonnateur du groupement ;

Vu l'acte d'engagement signé les 17 et 25 janvier 2022 respectivement par le maire de Val du Layon, maître d'ouvrage, et la société ELEMENT CINQ sise à Brumath (67) et portant sur la réalisation d'un inventaire de zones humides et d'éléments bocagers dans les communes de Beaulieu-sur-Layon, Chaufond-sur-Layon et Val du Layon ;

Vu le courriel du 7 février 2022 de la commune de Val du Layon sollicitant la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de permettre les opérations d'inventaire de zones humides et d'éléments bocagers dans les communes susvisées ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations décrites ci-dessus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

En vue de réaliser l'inventaire de zones humides et d'éléments bocagers (haies, talus, ripisylves, etc...), les représentants de la commune de Val du Layon et de la société ELEMENTS CINQ, titulaire du marché public passé avec ladite commune, sont autorisés à procéder, dans les communes de Beaulieu-sur-Layon, Chaudefonds-sur-Layon et Val du Layon, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché préalablement à la mairie de chacune des communes mentionnées ci-dessus, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées ci-dessus, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Cette autorisation est valable pendant une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2022. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Beaulieu-sur-Layon, Chaudefonds-sur-Layon et Val du Layon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2022/5

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/PARCOURS/2021/103 en date du 9 décembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 décembre 2021 nommant Monsieur GRELIER Eric en remplacement de Madame RIOU Yamina pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté N° ARS-PDL/PARCOURS/2021/103 susvisé est modifié comme suit :
« Est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant du collège des représentants des collectivités territoriales au titre du Conseil Régional des Pays de la Loire:

- Monsieur GRELIER Eric

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

14 FEV. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


JEAN-JACQUES COIPLLET

ars-pdl-service@ars-sante.fr
02 49 10 47 50

26 ter rue de Brissac - bâtiment N
49047 ANGERS cedex 01
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

    YouTube

Agir pour la santé de tous

QUALITÉ - USAGERS - INNOVATION - PRÉVENTION

